

GROUPE PAROT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 10 267 806,40 euros
Siège social : ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal
33520 BRUGES
349 214 825 RCS BORDEAUX

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 MARS 2024

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Approbation de la convention d'assistance et prestations de services conclue avec la société IMMOA,
- Information sur le Projet HORIZON : cession d'un Bloc de Contrôle par la Famille Parot au profit de la société N.D.K, société mère du Groupe TRESSOL-CHABRIER,
- Nomination de Monsieur Nicolas CHABRIER en qualité d'Administrateur sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession par la Famille Parot d'une participation majoritaire représentant ensemble un total de 4.984.436 actions nominatives, soit 77,67% du capital de la société Groupe Parot dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, au profit de la société N.D.K, devant se réaliser au plus tard le 30 avril 2024,
- Nomination de Monsieur Thomas CHABRIER en qualité d'Administrateur sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession par la Famille Parot d'une participation majoritaire représentant ensemble un total de 4.984.436 actions nominatives, soit 77,67% du capital de la société Groupe Parot dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, au profit de la société N.D.K, devant se réaliser au plus tard le 30 avril 2024,
- Nomination de Madame Christine TRESSOL épouse CHABRIER en qualité d'Administrateur sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession par la Famille Parot d'une participation majoritaire représentant ensemble un total de 4.984.436 actions nominatives, soit 77,67% du capital de la société Groupe Parot dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, au profit de la société N.D.K, devant se réaliser au plus tard le 30 avril 2024,

- Nomination de Monsieur Didier CHABRIER en qualité d'Administrateur sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession par la Famille Parot d'une participation majoritaire représentant ensemble un total de 4.984.436 actions nominatives, soit 77,67% du capital de la société Groupe Parot dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, au profit de la société N.D.K, devant se réaliser au plus tard le 30 avril 2024,
- Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration pour constater la réalisation de la condition suspensive attachée à chacune des nominations des administrateurs : la réalisation de l'opération de cession du Bloc de Contrôle,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1. APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOA

Aux termes d'une réunion du Conseil en date du 28 février 2022, il a été autorisé la conclusion par la Société GROUPE PAROT d'une convention d'assistance et de prestations de service avec la société IMMOA, dont les charges et les conditions étaient les suivantes :

Objet de la convention :

La société GROUPE PAROT, société mère tête de groupe de plusieurs filiales spécialisées dans la distribution et la réparation de véhicules automobiles, particuliers et commerciaux, est à l'écoute de toutes nouvelles opportunités d'investissement entrant dans le cadre de son objet social et répondant à sa stratégie de développement.

La société IMMOA, dont l'Associé Unique et Président est Monsieur Alain PAROT, fondateur du Groupe PAROT, exerce une activité de consultant dans les domaines de l'acquisition de fonds de commerce et des sociétés, ainsi que toutes prestations et investissements concourant au développement des entreprises. Elle bénéficie par ailleurs d'une expérience et d'une expertise riche dans le secteur de la distribution de véhicules automobiles et commerciaux lui permettant d'inclure dans ses choix les spécificités des constructeurs automobiles.

Charges et conditions de la convention :

- **Nature des prestations :** *La société GROUPE PAROT mandatera la société IMMOA afin de l'assister dans ses projets de croissance externe :*
 - *Aide à l'identification d'opportunités stratégiques, identification des cibles d'acquisition, de joint-ventures et de partenariats, évaluation de leur compatibilité stratégique*
 - *Assistance à la gestion des relations avec les cédants de fonds de commerce ou titres de sociétés exploitant des concessions automobiles, garage, entretien et réparation de véhicules automobiles, secteur véhicules particuliers ou véhicules commerciaux ;*
 - *Organisation et direction de séminaires de réflexion sur la stratégie globale de croissance externe.*
- **Rémunération 2022 :** *la société IMMOA percevra une rémunération fixe forfaitaire annuelle hors taxes d'un montant de 200.000,00 €.*

- **Durée de la convention** : 1 an, prenant effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022, avec renouvellement automatique par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tout moment, moyennant un préavis de TROIS (3) mois.

Motifs de l'intérêt de la convention pour la Société :

Les prestations de services de la Société IMMOA apportent une aide précieuse dans la stratégie de croissance externe du groupe (acquisitions de fonds de commerce et de sociétés) tenant compte de l'expertise riche et certaine dans le secteur de la distribution automobile de Monsieur Alain Parot, fondateur du Groupe PAROT, également Associé Unique et Président de la SAS IMMOA.

Nouvelle convention applicable au titre de l'année 2023 :

Cette convention a été annulée et remplacée par une nouvelle convention en date du 2 février 2023. Celle-ci est la poursuite de la précédente convention, conclue aux mêmes conditions, avec une augmentation de la rémunération forfaitaire annuelle de 5 %.

Cette nouvelle convention a été conclue pour une durée d'un an, prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour une durée de 12 mois.

Annexe 1 : Convention IMMOA du 02/02/2023

Elle a été autorisée a posteriori par les membres du Conseil suivant réunion en date du 13 février 2024, ces derniers ayant considéré qu'elle n'était que la poursuite de la convention antérieure, car conclue aux mêmes conditions, l'augmentation de la rémunération forfaitaire ayant été considérée comme minimale et en corrélation avec l'inflation.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir approuver cette convention d'assistance et de prestations de service conclue le 2 janvier 2023 entre la société GROUPE PAROT et la société IMMOA, ayant pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

Cette approbation sera mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Renouvellement automatique de la convention au titre de l'année 2024 :

Ladite convention a été renouvelée automatiquement par tacite reconduction depuis le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de douze mois. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le renouvellement de cette convention doit être analysé comme la conclusion d'une nouvelle convention, et doit donc être autorisé une nouvelle fois par les membres du Conseil d'Administration. L'autorisation du renouvellement de la convention sera mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2. INFORMATION SUR LE PROJET HORIZON : CESSIION D'UN BLOC DE CONTRÔLE PAR LA FAMILLE PAROT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ N.D.K

Vous avez été informés, par Communiqué de Presse publié sur notre site internet le 22 décembre 2023, du projet de cession par la Famille Parot, représentée par les sociétés AV HOLDING, GODARD, BEL-AIR, Monsieur Alain PAROT, Madame Liliane PAROT, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie PAROT, d'une participation majoritaire représentant ensemble un total de 4.984.436 actions nominatives, soit 77,67% du capital de la société Groupe Parot dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, au profit de la société N.D.K, société mère du Groupe TRESSOL-CHABRIER.

Annexe 2 : Communiqué de Presse du 22/12/2023

Ladite opération de cession, devant se réaliser au plus tard le 30 avril 2024, s'accompagnera d'une modification de la gouvernance de la Société.

3. NOMINATION DE QUATRE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS – SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE LA RÉALISATION DE LA CESSIION D'UN BLOC DE CONTRÔLE PAR LA FAMILLE PAROT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ N.D.K

En conséquence de ce qui précède, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur la nomination de 4 nouveaux administrateurs.

Ces 4 nouveaux administrateurs seront nommés par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars prochain, **sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession mentionnée dans le Communiqué de Presse du 22/12/2023, devant se réaliser au plus tard le 30 avril 2024.**

Si ladite opération de cession se réalise, Monsieur Alexandre PAROT, Madame Virginie PAROT et Monsieur Alain PAROT démissionneront de leurs mandats d'administrateurs.

Ces nouveaux administrateurs, membres de la famille CHABRIER, décrits ci-après en **Annexe 3**, seront nommés pour une période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2031 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Annexe 3 : Liste des Candidats

Il vous est également demandé de donner tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de constater la réalisation définitive de la condition suspensive attachée à chacune des nominations des administrateurs, savoir la réalisation définitive de l'opération de cession de titres au profit de la Société N.D.K, devant avoir lieu au plus tard le 30 avril 2024, et constater en conséquence la nomination effective des nouveaux administrateurs.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait à BRUGES
Le 28/02/2024,

Le Conseil d'Administration
Alexandre PAROT

ANNEXES

Annexe 1 : Convention IMMOA du 02/02/2023

Annexe 2 : Communiqué de Presse du 22/12/2023

Annexe 3 : Liste des Candidats au mandat d'administrateurs

ENTREE EN NEGOCIATIONS EXCLUSIVES DES ACTIONNAIRES MAJORITAIRES DE GROUPE PAROT ET DE NDK, MAISON MERE DU GROUPE TRESSOL-CHABRIER EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS GROUPE PAROT

La Famille Parot ¹, ensemble les « Actionnaires Majoritaires »,

Et NDK, holding du Groupe Tressol-Chabrier,

annoncent entrer en négociations exclusives en vue de l'acquisition par NDK d'une participation majoritaire représentant ensemble un total de 4.984.436 actions nominatives, auxquelles seront rattachées 4.984.436 voix à l'issue de la cession, sur les 6.417.379 actions composant le capital de la Société auxquelles seront rattachées 5.780.593 voix à l'issue de la cession, soit 77,67% du capital de la société Groupe Parot (le « Bloc de Contrôle ») dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris.

Le transfert du Bloc de Contrôle serait réalisé à un prix par action Groupe Parot de 8,83€ (le « Prix »).

En cas de réalisation de l'acquisition du Bloc de Contrôle, NDK déposera un projet d'offre publique d'achat simplifiée obligatoire (l'« OPAS ») sur le solde des actions Groupe Parot, non compris les actions auto-détenues par le Groupe Parot, au prix de 8,83€ par action. NDK a l'intention, en cas d'atteinte du seuil légal à l'issue de l'OPAS, de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions Groupe Parot non apportées à l'OPAS conformément à la réglementation en vigueur.

La conclusion de l'accord d'acquisition du Bloc de Contrôle ne pourra intervenir qu'après la consultation des instances représentatives du personnel de Groupe Parot et NDK. La réalisation de l'acquisition du Bloc de Contrôle restera notamment soumise à l'obtention de l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence, de l'agrément des constructeurs automobiles concernés, et du maintien de leurs concours bancaires par la majorité des établissements composant le pool des prêteurs du Groupe Parot.

L'acquisition du Bloc de Contrôle et le dépôt de l'OPAS auraient probablement lieu à la fin du 1^{er} trimestre 2024 pour un dépôt de l'OPAS au début du 2nd trimestre 2024 et un règlement-livraison de l'OPAS au début du 3^{ème} trimestre 2024. Groupe Parot et NDK tiendront le marché informé de toute évolution significative de l'opération envisagée.

Ce projet de rapprochement marque une étape significative dans le développement du Groupe Tressol-Chabrier. Il s'inscrit pleinement dans sa stratégie de diversification en ajoutant à ses activités historiques de distributeur auto et moto depuis 40 ans la distribution de véhicules commerciaux, tout en étendant son empreinte géographique. L'ambition du Groupe Tressol-Chabrier est de poursuivre la croissance des activités historiques du Groupe Parot en combinant les ressources et les compétences des deux groupes en vue de réaliser des synergies opérationnelles tout en assurant la pérennité des équipes et de son management.

Alexandre Parot, PDG du Groupe Parot déclare :

« Nous sommes heureux de ce projet de rapprochement. Le Groupe Tressol-Chabrier et le Groupe Parot sont animés par de nombreuses valeurs communes. A l'aube d'une transformation sans précédent de notre métier, ce rapprochement permettra au Groupe Parot de continuer de bénéficier des ressources humaines, techniques et financières nécessaires au développement de ses activités et à la pérennité de ses équipes. »

¹ Représentée par - La société AV HOLDING, - La société GODARD, - La société BEL AIR, - Monsieur Alain PAROT, - Madame Lilliane PAROT, - Monsieur Alexandre PAROT, - Madame Virginie PAROT,

A propos de Groupe Parot

Spécialiste de la mobilité automobile depuis 45 ans, le Groupe Parot est un acteur de la distribution de véhicules particuliers et commerciaux, neufs (9 marques dont Ford, Mazda, Hanroad, Iveco, Man, Fiat Professional, Granalu, ZF, Kässbohrer) et d'occasion en France. Au 31 décembre 2022, le Groupe Parot abritait 29 sites répartis sur l'ensemble de la France animés par 720 collaborateurs pour un chiffre d'affaires consolidé de 360,3 M€

Groupe Parot est une société cotée sur Euronext Growth Paris, sous le code ISIN FR0013204070.

Plus d'informations sur : www.groupe-parot.com

A propos de NDK Groupe Tressol Chabrier

Depuis l'ouverture de son premier point de vente à Castelnaudary en 1983, le groupe Tressol Chabrier est un acteur majeur de l'automobile dans le Sud de la France. Présent dans 23 villes et 9 départements, distribuant 34 marques auto et moto à travers 72 points de vente, le groupe Tressol Chabrier propose à ses clients une offre complète de solutions de mobilités.

CONTACTS :

Groupe Parot

Direction Communication
communication@groupe-parot.com

Champeil

Axel Champeil / Laurence Costes-Rivoli

Relation Investisseurs

05 56 79 62 32

contact@champeil.com

Avertissement :

Ne pas diffuser aux États-Unis, au Canada, au Japon, en Australie, en Afrique du Sud ou en Italie.

Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre ne sera réalisée que conformément à la documentation d'offre qui contiendra les termes et conditions complets de l'offre. La documentation d'offre sera soumise à l'examen de l'AMF et l'offre ne sera ouverte qu'après obtention de la décision de conformité de l'AMF. Toute décision relative à l'offre doit se fonder exclusivement sur l'information contenue dans la documentation d'offre. Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. La diffusion de ce communiqué, l'offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. xxx et xx déclinent toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit. Le présent communiqué contient une information susceptible d'avoir constitué une information privilégiée au sens de l'article 7.1 du règlement Abus de marché 596/2014 du 16 avril 2014.

CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

IMMOA,

Société par actions simplifiée au capital de 1 500,00 euros,
Ayant pour siège social 50 Rue Antoine Dubayle – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 820 894 467,

Représentée par **Monsieur Alain PAROT**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Prestataire »,
De première part,

ET

GROUPE PAROT,

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 10 267 806,40 euros,
Ayant pour siège social ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal – 33520 BRUGES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 349 214 825,

Représentée par **Monsieur Alexandre PAROT**, en sa qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,
de deuxième part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. La société GROUPE PAROT, le Bénéficiaire, est la société mère tête de groupe de plusieurs filiales spécialisées dans la distribution et la réparation de véhicules automobiles, particuliers et commerciaux.

Le Bénéficiaire est à l'écoute de toutes nouvelles opportunités d'investissement entrant dans le cadre de son objet social et répondant à sa stratégie de développement.

2. La société SAS IMMOA, le Prestataire, exerce une activité de consultant dans les domaines de l'acquisition de fonds de commerce et des sociétés, ainsi que toutes prestations et investissements concourant au développement des entreprises.

Elle bénéficie par ailleurs d'une expérience et d'une expertise riche dans le secteur de la distribution de véhicules automobiles et commerciaux lui permettant d'inclure dans ses choix les spécificités des constructeurs automobiles et commerciaux.

3. Dans le cadre de son activité, le Prestataire assistera le Bénéficiaire dans le développement de la stratégie globale de croissance externe (acquisitions de titres de sociétés d'exploitation et acquisitions de fonds de commerce)

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour définir et arrêter les termes et conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention d'assistance.

Il est précisé que cette convention d'assistance annule et remplace toute convention d'assistance conclue précédemment.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 – Le Bénéficiaire mandate le Prestataire afin de l'assister dans ses projets de croissance externe :

- Aide à l'identification d'opportunités stratégiques, identification des cibles d'acquisition, de joint-ventures et de partenariats, évaluation de leur compatibilité stratégique
- Assistance à la gestion des relations avec les cédants de fonds de commerce ou titres de sociétés exploitant des concessions automobiles, garage, entretien et réparation de véhicules automobiles, secteur véhicules particuliers ou véhicules commerciaux, et leurs bâtiments,
- Organisation et direction de séminaires de réflexion sur la stratégie globale de croissance externe.

1.2 – Le Bénéficiaire mandate le Prestataire afin qu'il prospecte le marché du secteur de l'automobile français, à la recherche de nouvelles opportunités d'investissements.

Le Prestataire est investi d'une mission permanente de prospection pour le compte du Bénéficiaire afin de rechercher des opportunités d'acquisition qui correspondraient à son souhait de développement.

A ce titre, le Prestataire consultera le Bénéficiaire dans ses recherches d'implantations. En outre, le Prestataire prospectera pour le compte du Bénéficiaire des fonds de commerce ou des sociétés cibles que le Bénéficiaire pourrait exploiter et acquérir. Il accompagnera le Bénéficiaire lors des visites de locaux commerciaux (concessions automobiles, garages, tous secteurs confondus - véhicules particuliers ou véhicules commerciaux).

Il s'agit d'une obligation de moyens, le Prestataire n'étant pas tenu de présenter au Bénéficiaire un nombre minimum de projets d'acquisitions pendant la durée du Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire agit en qualité d'apporteur d'affaires uniquement et non pas en tant qu'agent commercial, dès lors en particulier qu'il ne disposera d'aucun pouvoir de négociation ni de conclusion de contrats de vente au nom et pour le compte du Bénéficiaire, son rôle se limitant exclusivement à l'entremise de deux futures parties contractantes.

Par conséquent, le Prestataire ne relève pas du statut des agents commerciaux.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

2.1. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des tâches et prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues au Bénéficiaire ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter répondent au mieux à ses besoins et attentes.

Il est toutefois expressément convenu que les obligations souscrites par le Prestataire en vertu des présentes ne présentent le caractère que de simples obligations de moyens.

Il est notamment clairement entendu que le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la mauvaise utilisation ou de la non-utilisation, par le Bénéficiaire, des conseils et recommandations qu'il sera amené à lui donner en vertu des présentes ou des services qu'il sera amené à lui rendre.

2.2. Le Prestataire s'oblige à affecter à l'exécution des prestations mises à sa charge par les présentes les moyens matériels et humains les plus appropriés, étant cependant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir, sans que le Bénéficiaire puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix.

Il pourra en outre librement faire appel, en cas de nécessité, eu égard à la spécificité de certaines prestations, à tous sous-traitants de son choix, sans toutefois qu'il puisse en résulter une quelconque atténuation de sa responsabilité personnelle à l'égard du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1. Le Bénéficiaire s'engage à fournir en temps utile au Prestataire tous documents, informations et explications qui pourront être nécessaires au Prestataire pour assurer dans les délais requis et dans les meilleures conditions possibles les tâches et missions lui incombant en vertu des présentes.

3.2. D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire ou de ses sous-traitants et à ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à contrarier celles-ci ou à les rendre plus difficiles ou onéreuses.

ARTICLE 4 – RÉMUNERATION DU PRESTATAIRE

4.1. En contrepartie des prestations décrites à l'article « Objet de la convention » ci-dessus, le Prestataire, percevra une rémunération fixe forfaitaire annuelle hors taxes d'un montant de **DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 €), soit une rémunération mensuelle fixe forfaitaire de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500,00 €).**

La rémunération ainsi stipulée s'entend hors taxes, TVA en sus à la charge du Bénéficiaire.

4.2. La rémunération stipulée à l'article 4.1 ci-avant sera facturée mensuellement par le Prestataire au Bénéficiaire.

Outre la rémunération ci-dessus indiquée, le Prestataire sera remboursé de tous les frais engagés dans le cadre de l'exécution du présent contrat et des prestations définies à l'article « Objet de la convention » ci-dessus, et notamment des éventuels frais de séjour, de déplacement et d'hébergement, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les factures émises par le Prestataire sont payables à réception par le Bénéficiaire.

Tout retard de paiement emportera de plein droit intérêts de retard calculés sur les sommes dues, depuis leur date d'exigibilité jusqu'à celle de leur paiement effectif, à un taux égal à **trois fois le taux de l'intérêt légal alors en vigueur**. Ces intérêts de retard qui s'entendent hors taxes, TVA en sus, ne seront toutefois effectivement exigibles que moyennant notification par le Prestataire d'une mise en demeure faisant état de son intention de les réclamer.

ARTICLE 5 – CHARGES ET FRAIS

Les frais engagés personnellement par le Prestataire pour la réalisation de sa mission seront pris en charge par le Bénéficiaire sur présentation des justificatifs correspondants.

En outre, le Prestataire déclare faire son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement des honoraires en application du présent Contrat.

Il s'engage à fournir au Bénéficiaire, à sa première demande, tous justificatifs attestant qu'elle est à jour du règlement de ses cotisations sociales.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le présent contrat est conclu pour **une durée d'UN (1) an**, prenant effet **à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023**.

A son expiration il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction pour des périodes de douze mois chacune, sauf dénonciation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tout moment, moyennant un préavis de TROIS (3) mois.

ARTICLE 7 – PORTÉE

Le présent contrat traduit l'intégralité de l'accord des parties contractantes dans la limite de son objet.

Il annule et remplace tous accords verbaux ou écrits antérieurs à sa signature et pouvant s'y rapporter.

Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne pourra, en aucun cas, conduire à limiter, d'une quelconque manière que ce soit, la possibilité pour chacune des parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses du présent contrat, sans aucune restriction.

ARTICLE 8 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu « *intuitu personae* » ; en conséquence, l'incapacité d'une partie, la transformation, la fusion ou la disparition de la société mettra fin automatiquement au contrat.

Il ne pourra être transféré par l'une des parties, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie.

La partie devra notifier sa demande de transmission par lettre recommandée avec accusé de réception avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et avec son engagement d'y adhérer sans réserve. A compter de la réception de la notification, l'autre partie disposera d'un délai d'UN (1) mois pour notifier à la partie demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation du transfert. A défaut de réponse dans le délai, l'acceptation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent Contrat et pendant une durée de DEUX (2) ans après son expiration, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances que ce soient concernant le Bénéficiaire et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que lesdites informations ou connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

ARTICLE 11 – IMPRÉVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de SOIXANTE (60) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 60 jours, les présentes seront purement et simplement résolues HUIT (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

ARTICLE 14 – EXCEPTION D'INÉXECUTION

Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu.

Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de SOIXANTE (60) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résiliées selon les modalités définies à l'article 15.3 « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations ».

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1 – RÉSILIATION POUR INÉXECUTION D'UNE OBLIGATION SUFFISAMMENT GRAVE

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résiliation fautive des présentes, TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

15.2 – RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

La résiliation de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.3 – RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

15.4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CAS DE RÉSILIATION

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 16 – CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, les parties se retrouveront placées dans la situation antérieure à celle de sa signature.

En conséquence, le Prestataire restituera immédiatement au Bénéficiaire l'ensemble des documents et informations, sur quelque support que ce soit, qui lui auront été communiqués par celle-ci dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A défaut, le Prestataire pourrait y être contraint par décision de justice, désignant tout Mandataire ad hoc pour y procéder.

ARTICLE 17 – NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice, ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend survenant entre les Parties relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

L'éventuel changement de domiciliation de l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'après réception par cette dernière d'une notification de ce changement réalisée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 20 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La convention d'assistance et de prestations de services est conclue à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que ladite convention est signée sous forme électronique et :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposés aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la convention signée sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, à la date de signature par chaque Partie, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la convention signée sous forme électronique.

Par signature électronique,
Le 2 février 2023,

Pour la société SAS IMMOA
Monsieur Alain PAROT

DocuSigned by:
Alain PAROT
C627779C629E409...

Pour la société GROUPE PAROT
Monsieur Alexandre PAROT

DocuSigned by:
Alexandre PAROT
3A11198580B04B6...

FICHE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS

Candidat n°1

Nom : CHABRIER
Prénom : NICOLAS
Age : 36 ans
HEC

Fonctions exercées dans différentes sociétés :

Président de la SAS MONDAY SPORTS CLUB (808 531 339 RCS PARIS) depuis 2015 studios de Fitness (Marques : Dynamo, Riise, Punch)

Candidat n°2

Nom : CHABRIER
Prénom : THOMAS
Age : 29 ans
AUDENCIA BUSINESS SCHOOL

Fonctions exercées dans différentes sociétés :

Directeur Général de la SAS JAPHY (830 695 532 RCS BOBIGNY) depuis 2017 marque e-commerce d'alimentation pour chiens/chats par abonnement.

Candidat n°3

Nom : TRESSOL épouse CHABRIER
Prénom : CHRISTINE
Age : 62 ans

Fonctions exercées dans différentes sociétés dans le domaine automobile et immobilier :

Directrice Générale de la SAS N.D.K. (379 492 374 RCS PERPIGNAN)

Directrice Générale de la SAS SOCIETE DE PORTEFEUILLE DE LA FAMILLE CHABRIER (490 533 296 RCS PERPIGNAN)

Directrice Générale de la SAS DIFFUSION AUTOMOBILE TOULONNAISE (778 151 134 RCS TOULON)

Gérante de la SCI TRESSOL 1 (422 763 433 RCS BEZIERS)

Gérante de la SCI TRESSOL 2 (381 258 714 RCS BEZIERS)

Gérante de la SARL TRESSOL 3 (390 258 499 RCS BEZIERS)

Gérante de la SCI TRESSOL 4 (399 749 373 RCS BEZIERS)

Gérante de la SCI T.C.B. (420 863 938 RCS BEZIERS)

Candidat n°4

Nom : CHABRIER

Prénom : DIDIER

Age : 65 ans

Fonctions exercées dans différentes sociétés dans le domaine automobile et immobilier :

Président de la SAS N.D.K. (379 492 374 RCS PERPIGNAN)

Président de la SAS SOCIETE DE PORTEFEUILLE DE LA FAMILLE CHABRIER (490 533 296 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL SUD-AUTO CASTELNAUDARY (315 283 051 RCS CARCASSONNE)

Gérant de la SARL LES TRAVAUX DU CAPISCOL (495 392 797 RCS BEZIERS)

Gérant de la SARL MONTIMARAN AUTOMOBILE (448 056 119 RCS BEZIERS)

Gérant de la SARL SALVAZA LOCATION (450 252 663 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL A.M.K. (479 512 246 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL PROMAUTO (338 157 597 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL AUTOCOM-SOLUTIONS (810 337 527 RCS MONTPELLIER)

Gérant de la SARL AUTO-DIFFUSION N.D.K (813 244 928 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL CAP 3000 CARROSSERIE (831 124 375 RCS MONTPELLIER)

Gérant de la SARL LES TRAVAUX DU CAPISCOL 2 (844 733 683 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL ESPACE MEDITERRANEE (422 032 433 RCS MONTPELLIER)

Gérant de la SARL GROUPE CAPEL, (751 430 976 RCS MONTPELLIER)

Gérant de la SARL TARN PREMIUM (831 991 974 RCS ALBI)

Gérant de la SCI NICOLAS (411 376 569 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI J.N.T. (424 811 461 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI JULIE (383 953 122 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI N.J.T. (441 652 682 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI DE L'AEROPORT (450 252 671 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI IMMO CAPISCOL (495 055 642 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI LA COLLINE DE MONTIMARAN (502 758 857 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI AVENUE D'ESPAGNE (528 112 212 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI CHEMIN DE LA FAUCEILLE (795 179 720 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI ROUTE DE TOULOUSE (803 150 408 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI RD (507 792 232 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI 905 INDUSTRIE (833 720 352 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI ROUTE DE LIMOGES (843 655 937 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI JEANNE (884 198 383 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI CGS IMMO (533 837 852 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL M.D.B. 66 (817 439 375 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI THOMAS (403 404 924 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI PR IMMO (413 476 615 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI INTERNATIONAL AUTO (341 121 424 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SCI KENNEDY 2 (380 061 978 RCS PERPIGNAN)

Gérant de la SARL LR GESTION (381 484 468 RCS PERPIGNAN)